

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Avril 2022

L'an deux mille vingt deux, et le treize du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVAHLO. BROCCO. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS. M HABONNEL

Pouvoirs : JEANJEAN pouvoir à CARVAHLO
GARGALE pouvoir à PABAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
LAMENDIN pouvoir à GHOUATI (PV et D32)

Excusée : Mme ROUQUIERE
Absent : DENAT
Secrétaire : Mme PICAT

Date de la convocation : 06 Avril. 2022

Votants : 28
Nuls : 0
Dont pouvoir : 4
Pour : 26
Contre : 2 Léonardelli - IZARD
Refus de vote : 0
Abst : 0
Délibération n° : 2022 - 32

OBJET : Budget primitif 2022 – Eau potable

Le Conseil Municipal, vu les articles L 2311-1, L 2311-1-1, L 2311-1-2 et L 2311-2, L 2312-1 et L 2312-3 et L 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable, décide d'adopter le budget du service de l'eau de la commune de Fronton pour l'année 2022.

Ledit budget du service de l'eau potable, voté par chapitre, s'équilibre en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement		
Prévu	680 500.00	680 500.00
Investissement		
Prévision	729 400.00	998 154.18
RAR 2021	259 600.00	80 000.00
Résultat 2021	89 153.60	0.00
Total	1 078 653.60	1 078 654.18

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/04/2022
- Affichage .19/04/2022 au 19/05/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire



Hugo Cavagnac

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 28
 Nombre de membres présents : 25
 Nombre de suffrages exprimés : 26
 MOTES :
 Pour : 26
 Contre : 2 (C. Gard - LeonardeLLi)
 Abstentions : 1

Date de convocation : 5/4/22


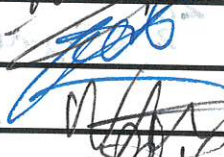






Présenté par (1) Le Maire,
 A Fronton le 13/04/2022
 (1) Le Maire,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire
 A Fronton, le 13/04/2022
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Bruno HONTANS	
Charlotte BOUDARD PIERRON	
Danielle HISSLER	
David RELATS	
Didier DENAT	
Elizabeth BROCCO	
Eulalie LAMENDIN	
Fabrice GARGALE	
Ghariba GHOUATI	
Guy DEJEAN	
Horacio CARVALHO	
Hugo CAVAGNAC	
Isabelle MORENO	
Jean SACRE	
Jean-Luc VERDOT	
Julien LEONARDELLI	
Karine BARRIERE	
M. Anny SORIANO	

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

Nathalie POURCEL	
Nicole IZARD	
Patricia GARCIA	
Patrick IGON	
Pierre JEANJEAN	
Raymond LAUTA	
Sandrine PUJOL	
Sylvie LASBENNES	

Certifié exécutoire par (1) Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Fronton, le

- (1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...
- (2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Municipal.

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Avril 2022

L'an deux mille vingt deux, et le treize du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVAHLO. BROCCO. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS. M HABONNEL

Pouvoirs : JEANJEAN pouvoir à CARVAHLO
GARGALE pouvoir à PABAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
LAMENDIN pouvoir à GHOUATI (pv et D32)

Excusée : Mme ROUQUIERE

Absent : DENAT

Secrétaire : Mme PICAT

Date de la convocation : 06 Avril. 2022

Votants : 28
Nuls : 0
Dont pouvoir : 3
Pour : 26
Contre : 2 Léonardelli - Izard
Refus de vote : 0
Abst : 0
Délibération n° : 2022 - 33

OBJET : Budget primitif 2022 - Assainissement

Le Conseil Municipal, vu les articles L 2311-1, L 2311-1-1, L 2311-1-2 et L 2311-2, L 2312-1 et L 2312-3 et L 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable, décide d'adopter le budget du service de l'assainissement de la commune de Fronton pour l'année 2022.

Ledit budget du service de l'assainissement collectif, voté par chapitre, s'équilibre en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement		
Prévu	633 300.00	626 113.00
Report 2021		7 187.17
Total	633 300.00	633 300.17
Investissement		
Prévision	633 000.00	719 458.42
RAR 2021	681 000.00	110 000.00
Résultat 2021		484 541.58
Total	1 314 000.00	1 314 000.00

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/04/2022
- Affichage .19/04/2022 au 19/05/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

 
Hugo Cavagnac

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 28
 Nombre de membres présents : 25
 Nombre de suffrages exprimés : 26


















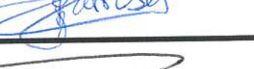



VOTES :

Pour : 26
 Contre : 2 (Izard - Lionardelli)
 Abstentions : 1

Date de convocation : 5/4/22









Présenté par (1) Le Maire,
 A Fronton le 01/01/2000
 (1) Le Maire,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire
 A Fronton, le 13/04/2022
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Bruno HONTANS	
Charlotte BOUDARD PIERRON	
Danielle HISSLER	
David RELATS	
Didier DENAT	
Elizabeth BROCCO	
Eulalie LAMENDIN	
Fabrice GARGALE	
Ghariba GHOUATI	
Guy DEJEAN	
Horacio CARVALHO	
Hugo CAVAGNAC	
Isabelle MORENO	
Jean SACRE	
Jean-Luc VERDOT	
Julien LEONARDELLI	
Karine BARRIERE	
Marie-Ange SORIANO	
Maurice GARRABET	
Michel PABAN	
Monique PICAT	

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

Nathalie POURCEL	
Nicole IZARD	
Patricia GARCIA	
Patrick IGON	
Pierre JEANJEAN	
Raymond LAUTA	
Sandrine PUJOL	
Sylvie LASBENNES	

Certifié exécutoire par (1) Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Fronton, le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Municipal.

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Avril 2022

L'an deux mille vingt deux, et le treize du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVAHLO. BROCCO. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS. M HABONNEL

Pouvoirs : JEANJEAN pouvoir à CARVAHLO
GARGALE pouvoir à PABAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
LAMENDIN pouvoir à GHOUATI (pv et D32)

Excusée : Mme ROUQUIERE

Absent : DENAT

Secrétaire : Mme PICAT

Date de la convocation : 06 Avril. 2022

Votants : 28
Nuls : 0
Dont pouvoir : 3
Pour : 26
Contre : 2 Léonardelli - IZARD
Refus de vote : 0
Abst : 0
Délibération n° : 2022 - 34

OBJET : Budget primitif 2022 - - Production d'électricité photovoltaïque

Le Conseil Municipal, vu les articles L 2311-1, L 2311-1-1, L 2311-1-2 et L 2311-2, L 2312-1 et L 2312-3 et L 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable, décide d'adopter le budget du service d'électricité photovoltaïque de la commune de Fronton pour l'année 2022.

Ledit budget du service de l'assainissement collectif, voté par chapitre, s'équilibre en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement		
Prévu	30 375.00	30 375.00
Investissement		
Prévision	62 804.00	37 734.56
RAR 2021		
Résultat 2021		24 069.58
Total	62 804.00	62 804.14

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/04/2022
- Affichage .19/04/2022 au 19/05/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire




Hugo Cavagnac

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 28
 Nombre de membres présents : 24
 Nombre de suffrages exprimés : 26
















VOTES :

Pour : 26
 Contre : 2 (Izard - Leonardelli)
 Abstentions : 1

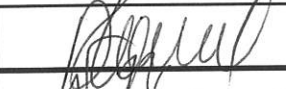







Date de convocation : 5/4/22

Présenté par (1) Le Maire,
 A Fronton le 13/04/2022
 (1) Le Maire,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire
 A Fronton, le 13/04/2022
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Bruno HONTANS	
Charlotte BOUDARD PIERRON	
Danielle HISSLER	
David RELATS	
Didier DENAT	
Elizabeth BROCCO	
Eulalie LAMENDIN	
Fabrice GARGALE	
Ghariba GHOUATI	
Guy DEJEAN	
Horacio CARVALHO	
Hugo CAVAGNAC	
Isabelle MORENO	
Jean SACRE	
Jean-Luc VERDOT	
Julien LEONARDELLI	
Karine BARRIERE	
Marie-Ange SORIANO	
Maurice GARRABET	
Michel PABAN	
Monique PICAT	

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

Nathalie POURCEL	
Nicole IZARD	
Patricia GARCIA	
Patrick IGON	
Pierre JEANJEAN	
Raymond LAUTA	
Sandrine PUJOL	
Sylvie LASBENNES	

Certifié exécutoire par (1) Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Fronton, le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Municipal.

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Avril 2022

L'an deux mille vingt deux, et le treize du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVAHLO. BROCCO. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS. M HABONNEL

Pouvoirs : JEANJEAN pouvoir à CARVAHLO
GARGALE pouvoir à PABAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
LAMENDIN pouvoir à GHOUATI (pv et D32)

Excusée : Mme ROUQUIERE
Absent : DENAT
Secrétaire : Mme PICAT

Date de la convocation : 06 Avril, 2022

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 3

Pour : 28

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 35**OBJET : Tarifs des services communaux 2022**

	2021	2022
	1.00%	3.40%
CANTINE	01/07/2021	01/07/2022
adultes	6.27	6.48
enfants		
QF < 400	1.00	1.00
401 < QF < 600	2.82	2.91
601 < QF < 900	3.02	3.12
901 < QF < 1200	3.19	3.29
1201 < QF < 1500	3.42	3.53
1501 < QF < et non résidents	3.60	3.72
Repas majorés	5.94	5.94
PHOTOCOPIES		
A4	0.25	0.25
A3	0.40	0.40
A4 recto verso	0.45	0.45
A3 recto verso	0.70	0.70
A4 médiathèque	0.10	0.10
A3 médiathèque	0.15	0.15
Plan cadastral A4 couleur	0.50	0.50
Plan cadastral A3 couleur	1.00	1.00
Vue aérienne, PLU A4 couleur	2.00	2.00
Vue aérienne, PLU A3 couleur	4.00	4.00

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

2022
ID : 031-213102023-20220413-2022 35-DE



DROIT D'OCCUP DOM PUBLIC	2021	2022
	0.50%	3.40%
MARCHE DE PLEIN VENT	arrondi	arrondi
le ml sous la Halle	1.95	2.00
abonné au trimestre marché ml	4.70	4.80
passagers volants - 3 m d'étal	5.05	5.20
le ml supplémentaire	2.60	2.70
Droit de place pour les cirques et sp	52.25	53.80
Electricité forains	13.90	14.30
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC	0.50%	3.40%
Terrasse fixe consommation m²/an	21.23	21.95
Terrasse consommation m²/an	14.15	14.63
Etalages forfait annuel	70.78	73.19
FETE LOCALE	0.50%	3.40%
		arrondi
forfait gros métier	253.63	261.00
Forfait manège enfants	85.29	88.00
Boutique(pinces...) ml façade	6.09	6.00
pêche au canards, cascade		
CIMETIERE	2021	2022
	0.50%	3.40%
dépositaire le mois	28.63	29.60
jardin du souvenir	211.65	218.84
concession au columbarium	811.71	839.31
le m²	153.82	159.05
Vacation de police	20.00	20.00
BATIMENTS	2021	2022
caution pour remise de clé	100.00	100.00
Badge contrôle accès	10.00	10.00
caution prêt tables et chaises	150.00	150.00
GERARD PHILPE	2021	2022
Caution	600.00	600.00
Caution nettoyage	250.00	250.00
G. PHILPE RESIDENTS	0.50%	3.40%
salle été - hiver (week-end)	432.42	447.12
journée sans repas (semaine)	107.31	110.96
journée avec repas (semaine)	163.62	169.18
Soirée sans repas	148.74	153.80
Soirée avec repas	212.49	219.72
Hall (entrée + bar)	53.12	54.93
2ème réservation association	107.31	110.96
Personnel municipal	85.00	87.89

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 031-213102023-20220413-2022-35-DE



G. PHILIPPE - NON RESIDENTS	0.50%	
été	1009.48	1043.81
hiver	1516.37	1567.93
journée sans repas	250.22	258.73
journée avec repas	379.09	391.98
Soirée sans repas	300.70	310.92
Soirée avec repas	429.57	444.17
Hall (entrée + bar)	107.39	111.04
HALLE		
Caution	100.00	100.00
Caution nettoyage	50.00	50.00
location à la journée	142.00	142.00
SALLES DE REUNION		
Caution	100.00	100.00
Caution nettoyage	53.00	53.00
Salle Garrigues et Multiassos ½ journée	30.00	30.00
Salle Garrigues et Multiassos journée	50.00	50.00
Maison des Vins 2ème ½ journée	30.00	30.00
Maison des Vins 2ème journée	50.00	50.00
STADES ET GYMNASES		
Stade Matabiau		
Caution	500.00	500.00
Caution nettoyage	50.00	50.00
Stade Matabiau ½ journée	900.00	900.00
Stade Matabiau journée	1600.00	1600.00
Stade Matabiau week-end	3200.00	3200.00
Stade Matrassou		
Caution	300.00	300.00
Caution nettoyage	53.00	53.00
Stade Matrassou ½ journée	200.00	200.00
Stade Matrassou journée	350.00	350.00
Stade Matrassou week-end	700.00	700.00
Stade Abbé Arnoult		
Caution	100.00	100.00
Caution nettoyage	53.00	53.00
Stade Abbé Arnoult ½ journée	150.00	150.00
Stade Abbé Arnoult journée	280.00	280.00
Stade Abbé Arnoult week-end	560.00	560.00
Gymnase du Lycée		
Caution	500.00	500.00
Caution nettoyage	200.00	200.00
Gymnase du Lycée ½ journée	250.00	250.00
Gymnase du Lycée journée	450.00	450.00
Gymnase du Lycée week-end	900.00	900.00
Halle des sports		
Caution	500.00	500.00
Caution nettoyage	201.00	201.00
Halle des sports ½ journée	300.00	300.00
Halle des sports journée	500.00	500.00
Halle des Sports week-end	1000.00	1000.00

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213102023-20220413-2022_35-DE

Dojo		
Caution	200.00	200.00
Caution nettoyage	100.00	100.00
Dojo ½ journée	100.00	100.00
Dojo journée	180.00	180.00
Dojo week-end	360.00	360.00
Petit Gymnase		
Caution	100.00	100.00
Caution nettoyage	80.00	80.00
Petit Gymnase ½ journée	150.00	150.00
Petit Gymnase journée	280.00	280.00
Petit Gymnase week-end	560.00	560.00
CONCERTS	2021	2022
spectacle adulte	8.00	8.00
spectacle enfant	5.00	5.00
concert adulte	15.00	15.00
concert ou spec exceptionnel	20.00	20.00
MEDIATHEQUE	2021	2022
adultes Frontonnais	11.00	11.00
étudiants,,,Frontonnais	5.50	5.50
adultes extérieurs	22.00	22.00
étudiants,,,extérieurs	11.00	11.00
enfants extérieurs	5.50	5.50
Collectivités, associations... extérieurs	33.00	33.00
Location expo dans le Dpt	55.00	55.00
Location expo hors Dpt	110.00	110.00
LUDOTHEQUE	2021	2022
adh. Famille annuelle Frontonnais	10.00	10.00
tarif réduit Frontonnais	5.00	5.00
adh. Famille annuelle hors Fronton	20.00	20.00
Tarif réduit hors Fronton	10.00	10.00
Location grands jeux catégorie 1 - l'unité	3.00	3.00
Location grands jeux catégorie 2 - l'unité	5.00	5.00
Location grands jeux catégorie 3 - l'unité	10.00	10.00
EAU POTABLE	2021	2022
facturation de l'année HT	5.00%	
m3 d'eau	1.51	1.60
redevance fixe 15-20 par relève	58.44	60.00
30-40	164.70	170.00
50-60	313.47	315.00
forfait pose de compteur branchement neuf	50.00	50.00
frais de branchements	100.00	100.00

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 031-213102023-20220413-2022-35-DE



EAU ASSAINIE	2021	2022
facturation de l'année TTC	0.50%	0.50%
m3 d'eau assainie	1.60	1.61
Redevance fixe	57.56	60.00
Part. Frais de branchement	1200.00	1200.00
PFAC au m ² de SA	38.00	38.00
Forfait assmt sans eau de la ville	80m3/an	80m3/an
frais de branchements	100.00	100.00
VERRES ECO CUP	2021	2022
Le verre	1.00	1.00
ALAE RESIDENTS	2021	2022
	1.00%	3.40%
Matin ou Soir		
QF < 400	1.48	1.54
401 < QF < 600	1.62	1.67
601 < QF < 900	1.73	1.79
901 < QF < 1200	1.89	1.95
1201 < QF < 1500	1.97	2.04
QF > 1501	2.12	2.19
Interclasse		
QF < 400	0.71	0.73
401 < QF < 600	0.76	0.78
601 < QF < 900	0.81	0.84
901 < QF < 1200	0.86	0.89
1201 < QF < 1500	0.91	0.94
QF > 1501	0.96	0.99
ALAE NON RESIDENTS		
Matin ou Soir	2.12	2.19
Interclasse	0.96	0.99
ALSH RESIDENTS		
Journée		
QF < 400	7.07	7.31
401 < QF < 600	8.08	8.35
601 < QF < 900	9.09	9.40
901 < QF < 1200	10.10	10.44
1201 < QF < 1500	11.11	11.49
QF > 1501	12.12	12.53
1/2 journée		
QF < 400	4.55	4.70
401 < QF < 600	5.05	5.22
601 < QF < 900	5.56	5.74
901 < QF < 1200	6.06	6.27
1201 < QF < 1500	6.57	6.79
QF > 1501	7.07	7.31
ALSH NON RESIDENTS		
Journée	17.17	17.75
1/2 journée	7.07	7.31
ALSH Sorties		
Type 1		
0 - 900	3.03	3.13
901 - 1200	5.05	5.22
1201 et +	7.07	7.31
Type 2		
0 - 900	6.06	6.27
901 - 1200	8.08	8.35

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 031-213102023-20220413-2022_35-DE



1201 et +	10.10	
Type 3		
0 – 900	8.08	8.35
901 – 1200	12.12	12.53
1201 et +	15.15	15.67
Stages		
0 – 900	90.90	93.99
901 – 1200	101.00	104.43
1201 et +	116.15	120.10
Séjours		
0 – 900	171.70	177.54
901 – 1200	257.55	266.31
1201 et +	287.85	297.64
Cinéma		
0 – 900	3.50	3.50
901 – 1200	3.50	3.50
1201 et +	3.50	3.50

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, accepte les tarifs ci-dessus, formule arrondie quand elle est mentionnée, proposés avec effet au 1er juillet 2022. Les tarifs eau et assainissement s'appliqueront pour l'ensemble des factures émises en 2022 et jusqu'à nouvelle délibération.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/04/2022
- Affichage .19/04/2022 au 19/05/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Avril 2022

L'an deux mille vingt deux, et le treize du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVAHLO. BROCCO. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS. M HABONNEL

Pouvoirs : JEANJEAN pouvoir à CARVAHLO
GARGALE pouvoir à PABAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
LAMENDIN pouvoir à GHOUATI (pv et D32)

Excusée : Mme ROUQUIERE
Absent : DENAT
Secrétaire : Mme PICAT

Date de la convocation : 06 Avril. 2022

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 3

Pour : 28

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 36**OBJET : Subventions aux associations**

M. le Maire propose de voter l'attribution individuelle aux associations en précisant qu'en application du règlement, le versement sera lié à la production d'un dossier administratif et financier complet (article 3). L'aide votée est un montant maximum qui pourra être revu à la baisse au regard des réserves constituées par l'association (critère 5 de l'article 6). Le détail alloué à chaque association figure dans le budget primitif 2022.

Ci-dessous le récapitulatif :

	Nom de l'Assoc.	versé	versé	BP
Catégorie		2020	2021	2022
culture	Festival Echo des Arts		10 000.00	0.00
culture	AFTAC	400.00	400.00	400.00
culture	Association Patrimoine du Frontonnais	460.00	460.00	460.00
culture-patrimoine	Club Photo subvention club	1 000.00	0.00	1 000.00
culture-patrimoine	Club Photo subvention salon	1 100.00	0.00	1 100.00
culture-patrimoine	Club Philatélique	300.00	300.00	0.00
	Chorale	2 000.00	2 000.00	2 000.00
		5 260.00	13 160.00	4 960.00
loisirs	Déco Loisir	500.00	250.00	500.00
DIVERS	ANCIEN COMBATTANT	240.00	240.00	0.00
DIVERS	FNATH (Accidentés de la vie)	235.00	120.00	240.00

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213102023-20220413-2022_36-DE

DIVERS	FNACA	240.00	240.00	240.00
DIVERS	Comunitat Valenciana	300.00	300.00	300.00
divers	Comité de Jumelage	300.00	0.00	300.00
DIVERS	Comité de Jumelage exceptionnelle			
DIVERS	Ukraine			6 500.00
divers	CDAD permanence avocats	1 900.00	1 900.00	1 900.00
DIVERS	Rallumons l'Etoile	1 240.00	1 240.00	1 240.00
		4 955.00	5 790.00	11 220.00
loisirs	Comité des fêtes	12 000.00	0.00	
loisirs	Comité des fêtes DP		0.00	
loisirs	Couleurs Danses y Flamenco	300.00	300.00	300.00
loisirs	Temps Danse Fronton	500.00	0.00	500.00
loisirs	Don du Sang	400.00	400.00	400.00
loisirs	ADLFA 31 (ANTI GRELE)	200.00	200.00	200.00
loisirs	ARBRES ET PAYSAGES D'AUTAUN	200.00	200.00	200.00
divers	cmp hopitaux de toulouse	6 000.00	6 000.00	6 000.00
loisirs	AMIS DE FRONTON	460.00	460.00	0.00
loisirs	MARIE LOUISE	160.00	160.00	160.00
loisirs	Foyer Rural	1 000.00	1 000.00	1 000.00
loisirs	Fronton Retraite Active	300.00	150.00	300.00
loisirs	Club CANIN	700.00	350.00	700.00
loisirs	AEROMODELISME	200.00	200.00	200.00
loisirs	Goujon Frontonnais	500.00	500.00	500.00
loisirs	commanderie	640.00	640.00	640.00
loisirs	ACCA (Chasse)	1 000.00	1 000.00	1 000.00
		24 560.00	11 560.00	12 100.00
scolaire	cooperative primaire JDF usep	235.00	235.00	235.00
scolaire	APEC COLLEGE	150.00	0.00	150.00
scolaire	COOP BALOCHAN usep	123.00	123.00	123.00
scolaire	COOP BALOCHANT Noel	300.00	300.00	300.00
scolaire	COOP MATERNELLE Garrigues usep	123.00	123.00	123.00
scolaire	COOP Maternelles Garriges Noel	300.00	300.00	300.00
SCOLAIRE	COOP PRIMAIRE marianne usep	235.00	235.00	235.00

scolaire	Lycee association sportive	160.00	160.00	160.00
scolaire	UNSS COLLEGE	160.00	160.00	160.00
		1 786.00	1 636.00	1 786.00
sport	USF Section Foot	4 000.00	3 000.00	4 000.00
sport	USF Rugby	5 100.00	5 100.00	5 100.00
sport	USF GRS	1 500.00	1 500.00	1 500.00
sport	USF Athlétisme EFLU	5 500.00	5 500.00	5 500.00
sport	USF Cyclisme	2 000.00	1 000.00	2 000.00
sport	HANDBALL CLUB	250.00	250.00	250.00
sport	Judo Club	400.00	400.00	400.00
sport	Arts Martiaux	300.00	0.00	300.00
sport	Tennis de Table	350.00	0.00	350.00
sport	Les Dauphins du Frontonnais	600.00	600.00	600.00
sport	Les Archers du Frontonnais	600.00	600.00	600.00
sport	Foot Loisir	300.00	0.00	300.00
sport	Asso. du Centre Culturel Sportif	600.00	600.00	0.00
sport	Nunchaku Club	250.00	250.00	0.00
		21 750.00	18 800.00	20 900.00
En instance				17 034.00
Façades				2 000.00
			50 946.00	70 000.00

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve l'attribution individuelle des subventions telle que mentionnée dans l'annexe du budget primitif et dans la présente délibération.

Pour l'aide à l'Ukraine, le conseil municipal précise :

- que l'aide de 6500.00 € (six mille cinq cents euros), dans le contexte de crise, sera directement versée au FACECO pour une meilleure gestion en fonction des besoins réels identifiés sur le terrain.
- que le motif du versement est : Action Ukraine, FDC numéro 1-2-00263 – Donateur : Commune de Fronton
- que le versement sera effectué par le comptable public auprès de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/04/2022
- Affichage .19/04/2022 au 19/05/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,


Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Avril 2022

L'an deux mille vingt deux, et le treize du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVAHLO. BROCCO. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS. M HABONNEL

Pouvoirs : JEANJEAN pouvoir à CARVAHLO
GARGALE pouvoir à PABAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
LAMENDIN pouvoir à GHOUATI (pv et D32)

Excusée : Mme ROUQUIERE
Absent : DENAT
Secrétaire : Mme PICAT

Date de la convocation : 06 Avril. 2022

Votants : 28
Nuls : 0
Dont pouvoir : 3
Pour : 28
Contre : 0
Refus de vote : 0
Abst : 0
Délibération n° : 2022 – 37

OBJET : Vote des taux 2022

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il précise que conformément au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2022 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.

Madame/Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir en 2022 comme suit les taux au niveau de ceux de 2021

TAXES	Taux 2021 (rappel)	Taux 2022
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	43.12 %	43.12 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	77.05 %	77.05 %

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, de voter pour 2022 les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 43.12 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 77.05 %

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/04/2022
- Affichage .19/04/2022 au 19/05/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire


 Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Avril 2022

L'an deux mille vingt deux, et le treize du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVAHLO. BROCCO. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS. M HABONNEL

Pouvoirs : JEANJEAN pouvoir à CARVAHLO
GARGALE pouvoir à PABAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
LAMENDIN pouvoir à GHOUATI (pv et D32)

Excusée : Mme ROUQUIERE
Absent : DENAT
Secrétaire : Mme PICAT

Date de la convocation : 06 Avril. 2022

Votants : 28
Nuls : 0
Dont pouvoir : 3
Pour : 26
Contre : 2 Léonardelli - Izard
Refus de vote : 0
Abst : 0
Délibération n° : 2022 – 38

OBJET : Budget primitif 2022 - Commune

Le Conseil Municipal, vu les articles L 2311-1, L 2311-1-1, L 2311-1-2 et L 2311-2, L 2312-1 et L 2312-3 et L 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1^{er} janvier 2020, décide d'adopter le budget de la commune de Fronton pour l'année 2022.

Ledit budget communal, voté par chapitre, est voté en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

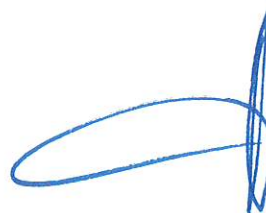
	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement		
Prévu	6 984 510.00	6 984 510.00
Investissement		
Prévision	3 649 378.00	5 138 977.00
RAR 2021	4 030 300.00	734 710.00
Résultat 2021		2 236 369.51
Total	7 679 678.00	8 110 056.51

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/04/2022
- Affichage .19/04/2022 au 19/05/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,




Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 13 Avril 2022**

L'an deux mille vingt deux, et le treize du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVAHLO. BROCCO. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS. M HABONNEL

Pouvoirs : JEANJEAN pouvoir à CARVAHLO
GARGALE pouvoir à PABAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
LAMENDIN pouvoir à GHOUATI (pv et D32)

Excusée : Mme ROQUIERE
Absent : DENAT
Secrétaire : Mme PICAT

Date de la convocation : 06 Avril. 2022

Votants : 28
Nuls : 0
Dont pouvoir : 3
Pour : 26
Contre : 2 Léonardelli - Izard
Refus de vote : 0
Abst : 0

Délibération n° : 2022 – 38**OBJET : Budget primitif 2022 - Commune**

Le Conseil Municipal, vu les articles L 2311-1, L 2311-1-1, L 2311-1-2 et L 2311-2, L 2312-1 et L 2312-3 et L 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1^{er} janvier 2020, décide d'adopter le budget de la commune de Fronton pour l'année 2022.

Ledit budget communal, voté par chapitre, est voté en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

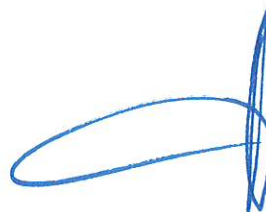
	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement		
Prévu	6 984 510.00	6 984 510.00
Investissement		
Prévision	3 649 378.00	5 138 977.00
RAR 2021	4 030 300.00	734 710.00
Résultat 2021		2 236 369.51
Total	7 679 678.00	8 110 056.51

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/04/2022
- Affichage .19/04/2022 au 19/05/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,




Hugo Cavagnac

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 28
 Nombre de membres présents : 25
 Nombre de suffrages exprimés : 26

VOTES :

Pour 26

Contre : 2





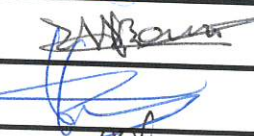






Abstentions : -

(Izard - le'onardelli)

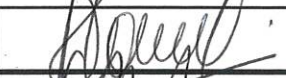







Date de convocation : 5/4/2022

Présenté par Le Maire (1),
 A Fronton, le 01/01/2000
 Le Maire,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A Fronton, le 13/04/2022
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Bruno HONTANS	
Charlotte BOUDARD PIERRON	
Danielle HISSLER	
David RELATS	
Didier DENAT	
Elizabeth BROCCO	
Eulalie LAMENDIN	
Fabrice GARGALE	
Ghariba GHOUATI	
Guy DEJEAN	
Horacio CARVALHO	
Hugo CAVAGNAC	
Isabelle MORENO	
Jean SACRE	
Jean-Luc VERDOT	
Julien LEONARDELLI	
Karine BARRIERE	
Marie-Ange SORIANO	
Maurice GARRABET	
Michel PABAN	
Monique PICAT	

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

Nathalie POURCEL	
Nicole IZARD	
Patricia GARCIA	
Patrick IGON	
Pierre JEANJEAN	
Raymond LAUTA	
Sandrine PUJOL	
Sylvie LASBENNES	

Certifié exécutoire par Le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Fronton, le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Municipal.

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Avril 2022

L'an deux mille vingt deux, et le treize du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVAHLO. BROCCO. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS. M HABONNEL

Pouvoirs : JEANJEAN pouvoir à CARVAHLO
GARGALE pouvoir à PABAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
LAMENDIN pouvoir à GHOUATI (pv et D32)

Date de la convocation : 06 Avril, 2022

Votants : 28
Nuls : 0
Dont pouvoir : 3
Pour : 28
Contre : 0
Refus de vote : 0
Abst : 0
Délibération n° : 2022 - 39

Excusée : Mme ROUQUIERE

Absent : DENAT

Secrétaire : Mme PICAT

OBJET : Opération 044 – Ecole maternelle Garrigues – AP/CP

La délibération 45 du 14 avril 2021 a permis l'ouverture d'une autorisation de programme pour l'opération de construction d'une nouvelle école maternelle Joséphine Garrigues. Cette délibération a mis au vote les crédits de paiement sur les 5 ans d'exercices prévisionnels de l'opération.

Pour rappel, les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'investissement, elles sont sans limitation de durée jusqu'à annulation et peuvent être révisées chaque année.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Les AP/CP peuvent être révisés annuellement par délibération. Il est proposé de réviser l'AP/CP de la manière suivante compte tenu de l'évolution de ce projet.

Révision n° 1

Intitulé du projet	N° d'opération	Montant estimé
Ecole Maternelle Garrigues	044	5 000 000,54 € TTC

Crédits de paiement :

Dépenses	Réalisé 2020 pour mémoire	Réalisé 2021	2022	2023	2024	Total
Études	38 293.27	217 848.27	400 000.00	143 859.00	0.00	800 000.54
Travaux	0.00	0.00	600 000.00	2 750 000.00	850 000.00	4 200 000.00
Total	38 293.27	217 848.27	1 000 000.00	2 893 859.00	850 000.00	5 000 000.54
Récesses	Réalisé 2020 pour mémoire	Réalisé 2021	2022	2023	2024	Total
FCTVA	0.00	6 281.00	35 735.83	164 040.00	474 708.63	680 765.46
Subventions CD 31	0.00	0.00	0.00	150 000.00	150 000.00	300 000.00
Subvention État	0.00	0.00	0.00	150 000.00	150 000.00	300 000.00
CAF	0.00	0.00		150 000.00	150 000.00	300 000.00
Subvention Région NW	0.00	0.00	0.00	400 000.00	400 000.00	800 000.00
Sous total recettes	0.00	6 281.00	35 735.83	1 014 040.00	1 324 708.63	2 380 765.46
Autofinancement et/ou emprunt	38 293.27	211 567.27	964 264.17	1 879 819.00	-474 708.63	2 619 235.08
Total	38 293.27	217 848.27	1 000 000.00	2 893 859.00	850 000.00	5 000 000.54

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213102023-20220413-2022_39-DE

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2311- 3 et R 2311-9 du CGCT portant définition des AP/CP

Vu les articles L263- 8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à l procédure des AP/CP

Vu l'instruction comptable M14 après avoir délibéré,

Décide de réviser l'autorisation de programme / crédits de paiement pour la construction de l'école maternelle Garrigues

Autorise M. le Maire à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses annuelles afférentes

Dit qu'en début de chaque exercice budgétaire, les dépenses d'investissement d'une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées jusqu'au vote du budget dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice considéré dans la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Précise que les crédits de paiement 2022 sont inscrits au budget 2022 sur l'opération concernée.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/04/2022
- Affichage .19/04/2022 au 19/05/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Avril 2022

L'an deux mille vingt deux, et le treize du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVAHLO. BROCCO. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS. M HABONNEL

Pouvoirs : JEANJEAN pouvoir à CARVAHLO
GARGALE pouvoir à PABAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
LAMENDIN pouvoir à GHOUATI (pv et D32)

Excusée : Mme ROUQUIERE
Absent : DENAT
Secrétaire : Mme PICAT

Date de la convocation : 06 Avril. 2022

Votants :	28
Nuls :	0
Dont pouvoir :	3
Pour :	28
Contre :	0
Refus de vote :	0
Abst :	0
Délibération n° : 2022 – 40	

OBJET : Fonds de concours voirie 2022 à la Communauté de Communes du Frontonnais

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la décision qui vient d'être prise lors du vote du budget primitif 2022 d'allouer un fonds de concours maximum de 200 000 € (deux cent mille euros) à la communauté de communes du Frontonnais pour permettre la réalisation de travaux supplémentaires sur les voies de la commune. Ces travaux consistent essentiellement à aménager des cheminements pour les piétons et des dispositifs de sécurité et de ralentissement. Il permettra aussi de rendre accessible la voirie et les espaces publics dans le cadre du PAVE.

Ces prestations relèvent de la compétence de la Communauté de Communes du Frontonnais (CCF), Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) auquel la commune a délégué sa compétence en la matière. Ces travaux ne sont pas finançables au regard du montant de l'enveloppe annuelle mais la commune peut abonder cette enveloppe par fonds propres versés selon des règles qui s'appliquent au fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et ne sera pas amorti en application du principe de neutralisation budgétaire des subventions d'équipement versées prévu par le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

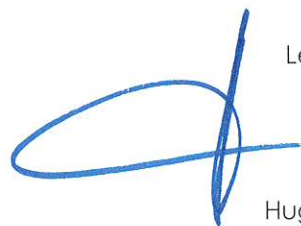
- accepte de financer par fonds de concours la contribution nécessaire à la réalisation des travaux voirie dont le financement n'est pas possible dans le montant de la charte annuelle de voirie,
- autorise M. le Maire à signer la convention qui précise les conditions de versement de ce fonds de concours plafonné à 200 000 €.
- confirme qu'en application 28-2022, l'amortissement de ce fonds de concours sera neutralisé.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/04/2022
- Affichage .19/04/2022 au 19/05/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.



Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 13 Avril 2022**

L'an deux mille vingt deux, et le treize. du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVAHLO. BROCCO. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS. M HABONNEL

Pouvoirs : JEANJEAN pouvoir à CARVAHLO
GARGALE pouvoir à PABAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
LAMENDIN pouvoir à GHOUATI (pv et D32)

Excusée : Mme ROUQUIERE
Absent : DENAT
Secrétaire : Mme PICAT

Date de la convocation : 06 Avril. 2022

Votants :	28
Nuls :	0
Dont pouvoir :	3
Pour :	28
Contre :	0
Refus de vote :	0
Abst :	0
Délibération n° : 2022 – 41	

OBJET : Création d'un Comité Social Territorial

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le rapport de l'autorité territoriale :

Monsieur le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Monsieur le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de : 97 agents.

Monsieur le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Le conseil Municipal après avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La création d'un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

Article 2 : D'informer Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/04/2022
- Affichage .19/04/2022 au 19/05/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,




Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Avril 2022

L'an deux mille vingt deux, et le treize, du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVAHLO. BROCCO. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS. M HABONNEL

Pouvoirs : JEANJEAN pouvoir à CARVAHLO
GARGALE pouvoir à PABAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
LAMENDIN pouvoir à GHOUATI (pv et D32)

Excusée : Mme ROUQUIERE

Absent : DENAT

Secrétaire : Mme PICAT

Date de la convocation : 06 Avril. 2022

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 3

Pour : 28

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 42

OBJET : Mise en place du télétravail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail aux agents publics et magistrats ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17/11/2020

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Le renvoi d'appel téléphonique sur une ligne autre est autorisé.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Nombre de jours de télétravail

Un jour fixe par semaine. En accord avec l'autorité et pour les besoins du service ce jour pourra ponctuellement, certaines semaines, être flottant. Dans ce dernier cas le délai de prévenance devra être suffisant pour permettre la bonne organisation du service. Les demandes de télétravail à raison d'une demi-journée par semaine seront étudiées au cas par cas.

Article 2 : Activités éligibles au télétravail

- Gestion de dossiers (réalisation, analyse, suivi, ...)
- Préparation réunions et rédaction des comptes-rendus (Conseil municipal, commission, réunion de travail, ...)
- Gestion de projets
- Réaliser une enquête, un diagnostic, une étude, un rapport, ...
- Création de support de communication
- Veille juridique
- Facturation, saisie de mandats et titres, travaux de gestion de l'inventaire : uniquement en dématérialisation totale

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 3 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Article 4 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 5 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et la délibération 29-2022 de la collectivité.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 6 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Article 7 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, mensuellement, un formulaire dédié au télétravail pour les jours flottants ou annuellement pour les jours fixes.

Article 8 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement et indirectement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants quand ils sont indispensables à l'exercice des missions :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

L'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique en cas de situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

L'agent percevra une indemnité forfaitaire de 2,50 € par journée exercée en télétravail. Un maximum annuel est fixé à 220 € soit 88 jours par an. Au-delà, l'agent ne sera pas indemnisé.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 9 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents se verront proposer une formation en interne afin de simplifier la prise en main des applications et outils.

Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

L'agent devra annexer à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques.
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire, apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Il peut être mis fin au télétravail en cas de nécessité de service ou pour tout autre motif, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, un délai de prévenance sous un délai de 7 jours.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/04/2022
- Affichage .19/04/2022 au 19/05/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire

Hugo Cavagnac



COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Avril 2022

L'an deux mille vingt deux, et le treize du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVAHLO. BROCCO. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS. M HABONNEL

Pouvoirs : JEANJEAN pouvoir à CARVAHLO
GARGALE pouvoir à PABAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
LAMENDIN pouvoir à GHOUATI (pv et D32)

Excusée : Mme ROUQUIERE
Absent : DENAT
Secrétaire : Mme PICAT

Date de la convocation : 06 Avril. 2022

Votants :	28
Nuls :	0
Dont pouvoir :	3
Pour :	28
Contre :	0
Refus de vote :	0
Abst :	0
Délibération n° :	2022 – 43

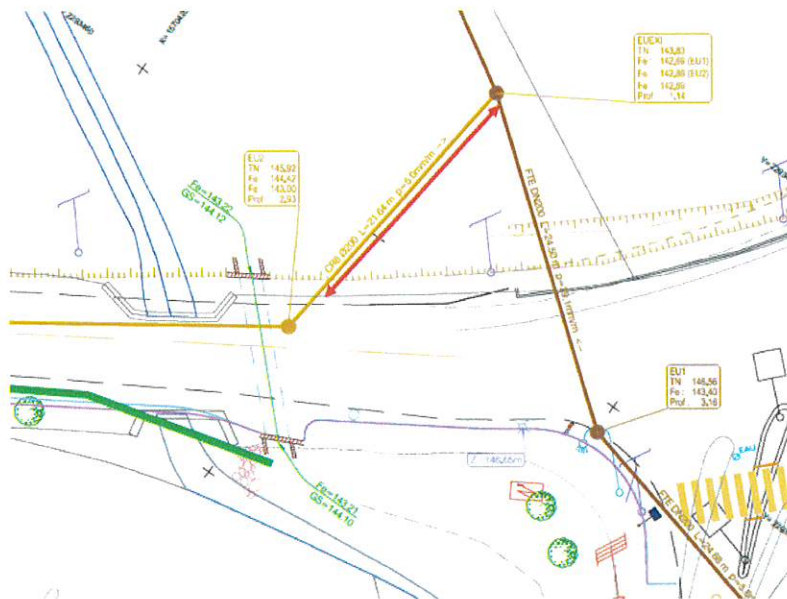
OBJET : Convention de servitude sur la parcelle F 586

Monsieur le Maire indique que l'extension du réseau d'assainissement route de Castelnaud prévoit la pose d'une canalisation, en propriété privée sur la parcelle F 586. Caractéristiques diamètre 200 en fonte, à 3 m de profondeur avec une emprise de tranchée de 1.20 m sur 22 ml. Pour cette implantation, la commune doit bénéficier d'une servitude grevant la parcelle ci-dessus mentionnée. Pour constituer une telle servitude, il y a lieu de signer, avec :

- M. Marc Barrière une convention de servitude applicable aux ouvrages de réseau d'eau usée sur les parcelles F 586.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments et de l'accord de principe du propriétaire concerné, et après en avoir délibéré,

- approuve le contenu de convention à passer avec M. Marc Barrière octroyant à la commune un droit de servitude sur les parcelles F 586.
- dit que la constitution de cette servitude ne donnera lieu à aucune indemnité ni redevance à verser par la commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions et charge la CCF de la rédaction et de l'enregistrement aux hypothèques de ces conventions.

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/04/2022
- Affichage .19/04/2022 au 19/05/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON**EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 13 Avril 2022**

L'an deux mille vingt deux, et le treize du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVAHLO. BROCCO. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. PICAT. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS. M HABONNEL

Pouvoirs : JEANJEAN pouvoir à CARVAHLO
GARGALE pouvoir à PABAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
LAMENDIN pouvoir à GHOUATI (pv et D32)

Excusée : Mme ROQUIERE
Absent : DENAT
Secrétaire : Mme PICAT

Date de la convocation : 06 Avril, 2022

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 3

Pour : 28

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 44**OBJET : extension d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité**

La loi du 2 août 2005 modifiée par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises, a donné aux communes la possibilité de se doter d'un outil d'intervention pour préserver la diversité commerciale de leur territoire et permettre le maintien de commerces de proximité.

Conscient de l'opportunité que représente ce nouvel outil, le Conseil Municipal, par délibération du 25 avril 2019 a décidé d'instaurer la procédure de droit de préemption en zone U et AU du Plan Local d'urbanisme approuvé, la zone AU, concentrant les commerces et activités artisanales de proximité.

Aujourd'hui, la commune, sur la base d'observations et d'analyses de la structure économique du centre-ville, doit se donner les moyens d'agir sur l'équilibre commercial, le protéger et en sécuriser son implantation. De ces éléments se dégage un périmètre d'intervention dans lequel les forces et les faiblesses incitent à mettre en œuvre la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

Conformément à l'article L214 du Code de l'urbanisme, les éléments relatifs du rapport et le périmètre identifié ont été soumis pour avis aux Chambres consulaires. Comme le prévoit la réglementation, les Chambres disposent d'un délai de 2 mois pour émettre leur avis.

Par courrier du 25 mars 2022, la CCI donne un avis favorable à l'extension du périmètre qui s'inscrit dans le projet global et transversal de revitalisation du Centre-ville engagé par la commune depuis 2017.

Par courrier du 2 mars 2022 la CMA donne un avis favorable à l'extension de périmètre jugée cohérente.

Au vu des éléments analysés et des avis des Chambres consulaires, monsieur le Maire propose de retenir le périmètre de sauvegarde tel que défini dans la carte annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

Vu les articles L214-1, L214-2 et L214-3 du Code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux,

Vu le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007, codifié aux articles R214-1 et suivants du Code

de l'urbanisme, relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le Code de l'urbanisme,

Vu l'article 17 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, Considérant l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse en date du 25 mars 2022,

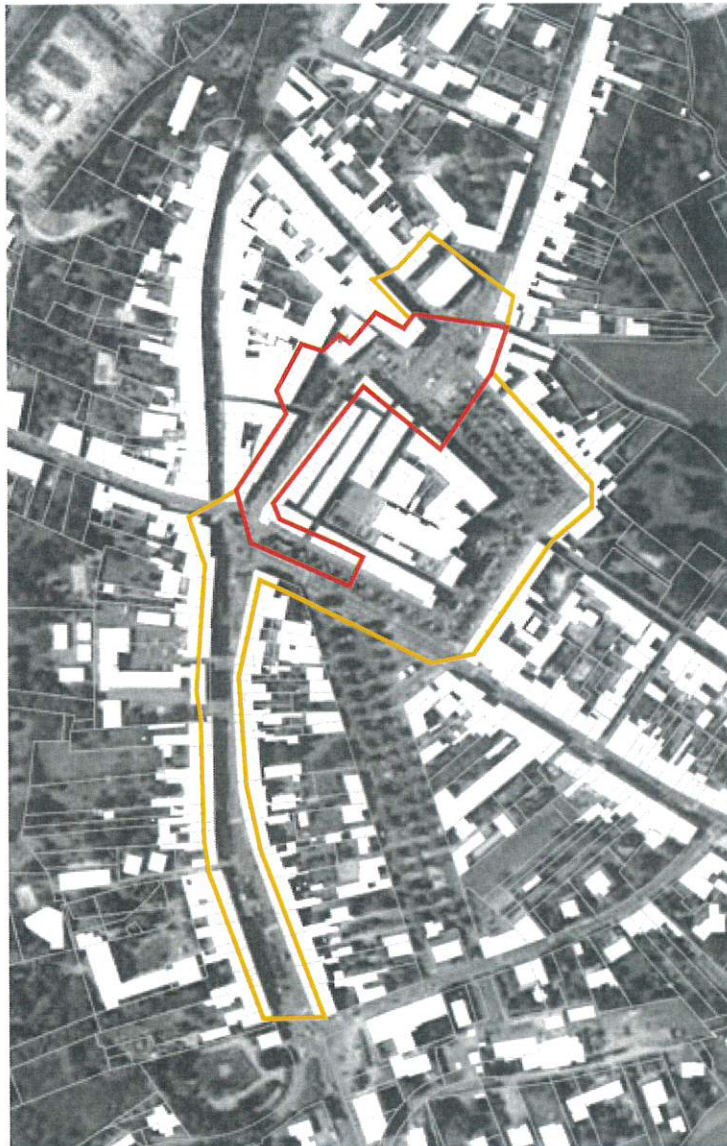
Considérant l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne en date du 2 mars 2022.

décide de :

- valider l'extension du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat tel que proposé en annexe,
- instituer à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,
- autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à exercer au nom de la commune ce droit de préemption,
- autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information requises pendant un mois et insertion dans deux journaux diffusés dans le Département.

Le périmètre sera annexé au P.L.U. par un arrêté de mise à jour et versé dans la partie « annexes du P.L.U. ».



— Périmètre de sauvegarde actuel

— Proposition d'extension du périmètre de sauvegarde

Dans le détail :

- Avenue Adrien Escudier : côté pair du 2 au 54 et côté impair du 3 au 63
- Allé Jean Ferran : côté pair du 2 au 12 et côté impair du 1 au 3
- Esplanade Pierre Campech : côté pair du 2 au 20 et côté impair du 1 au 9
- Rue Derrière la Halle : du 1 au 5
- Place du 11 Novembre 1918 : du 1 au 14
- Rue des Bourdisquettes : côté pair du 2 au 6
- Rue du 8 Mai 1945 : côté impair du 1 au 5
- Esplanade Marcorelle : du 1 au 13
- Rue de la Ville : côté pair du 6 au 16 et côté impair du 1 au 27
- Rue du Demi-Siècle : le 5
- Rue de l'Eglise : côté pair du 4 au 14
- Rue des Chevaliers de Malte : côté impair du 1 au 9

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/04/2022
- Affichage .19/04/2022 au 19/05/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac